

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

**AVENANT 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE
CHÔMAGE - (N° 2809)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 6

AMENDEMENT

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault,
Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots :

« dans la limite des cas où ils sont à l'initiative de la rupture de contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe parlementaire de La France Insoumise entend limiter la réduction de la durée d'indemnisation aux seuls assurés sociaux qui sont à l'initiative de leur rupture conventionnelle.

Le présent projet de loi de transposition réduit les droits de tous les demandeurs d'emploi issus d'une rupture conventionnelle sous prétexte que la majorité d'entre eux ont contourné le régime moins avantageux de la démission.

Cependant, selon Bruno Coquet, chercheur à l'OFCE, aucune étude sérieuse ne permet d'établir ce lien et d'après le chercheur, Gwendal Roblin, "la rupture conventionnelle est un mode de rupture complètement libéral" et ne permet pas aux salariés de tordre le bras à leur employeur pour bénéficier d'un régime plus avantageux.

Au contraire, les études sur l'utilisation des ruptures conventionnelles individuelles pointent la responsabilité des employeurs.

En effet, l'introduction de cet instrument en droit du travail par le Gouvernement Fillon en 2008 répond à la demande du patronat, notamment du Medef. Dans une logique de flexibilisation du marché du travail, il souhaitait pouvoir pousser un salarié vers la sortie, avec quelques droits, et s'épargner les recours aux prud'hommes en cas de licenciement injustifié. Les ruptures conventionnelles individuelles permettent une gestion structurelle des effectifs et des licenciements négociés.

Selon l'institut des politiques publiques,¹² % des licenciements personnels ont été évités, transformés en ruptures conventionnelles. Cela représente un quart du volume total des ruptures conventionnelles.

La conclusion de ruptures conventionnelles permet d'ignorer les dysfonctionnements, de transformer les désaccords sur le travail en "évolution de projet" et de ne pas améliorer les conditions de travail.

Le présent projet de loi cible uniquement les demandeurs d'emploi sans distinguer s'ils subissent ou non la rupture conventionnelle et épargne dans le même temps les employeurs qui abusent de ce dispositif.

C'est pourquoi, cet amendement permet de limiter cette asymétrie en autorisant la réduction de la durée d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi qui sont à l'initiative de la rupture conventionnelle individuelle.